



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MILEA DISTRIBUTION

33 Rue du Saut-le-cerf -
88000 Jeuxy

Références : S-25-1332RP
Code AIOT : 0006202297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement MILEA DISTRIBUTION implanté 33 Rue du Saut-le-cerf - 88000 Jeuxy. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILEA DISTRIBUTION
- 33 Rue du Saut-le-cerf -- 88000 Jeuxy
- Code AIOT : 0006202297
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service de distribution de carburants, relevant des rubriques 1435 et 4718 de la nomenclature des installations classées, la rubrique 2910 est associée au générateur de secours.

L'installation est notamment soumise aux dispositions de :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résultats du contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Points 4.2 et 3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Résultats du contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Résultats du contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle complémentaire réalisé en juin 2025 fait état de 3 non-conformités persistantes.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection sous un délai de trois mois les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats du contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Points 4.2 et 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Station GPL
Prescription contrôlée : 4.2.Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; 3.2.Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en

<p>l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 15/07/2025, Madame la préfète des Vosges a communiqué au service de l'inspection de la DREAL un rapport de contrôle complémentaire ICPE des installations de la station-service de la société Carrefour sise sur la commune de Jouxey (88) (soumises à déclaration).</p> <p>Ce contrôle complémentaire réalisé le 25/06/2025 faisait état d'une non-conformité majeure maintenue, notamment l'absence d'un extincteur à poudre de 9 kg (un seul extincteur présent à proximité de la cuve)</p> <p>Lors d'une visite de l'inspection en date du 24 octobre 2025 l'inspection a constaté la mise en place d'un deuxième extincteur à poudre de 9 kg.</p> <p>Hors contrôle complémentaire, l'inspection a constaté le non fonctionnement du système de verrouillage de la port d'accès de l'aire de stockage de GPL.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu que l'exploitant s'est engagé à effectuer la réparation de la serrure, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection sous un délai d'un mois les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Résultats du contrôle complémentaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.10 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, remplissage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce contrôle complémentaire réalisé le 25/06/2025 faisait état d'une non-conformité majeure maintenue, notamment l'absence de limiteurs de remplissage dédié au réservoir de fuel du générateur électrique.</p> <p>Lors d'une visite en date du 24 octobre 2025 l'inspection a constaté que la non-conformité était maintenue. Selon l'exploitant des mesures seront prises pour lever cette non-conformité majeure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection sous un délai de trois mois les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Résultats du contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Constats : Ce contrôle complémentaire réalisé le 25/06/2025 faisait état d'une non-conformité majeure maintenue, notamment l'absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Lors d'une visite de l'inspection en date du 24 octobre 2025 l'inspection a constaté que cette non-conformité majeure n'était pas levée. L'exploitant a justifié qu'une action était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection sous un délai de trois mois les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois